

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Commune d'AURENSAN

LE MAIRE

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de l'**Entreprise COLAS 108, rue KLEBER 65000 TARBES**

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de réfection du revêtement de la voirie, sur l'ensemble de la rue des Pyrénées et assurer la sécurité des intervenants, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Départementale 53 (rue des Pyrénées) les lundi 13 mai et mardi 14 mai de 8h à 17h30.

ARTICLE 2

La circulation sera interdite dans les deux sens tout le long de la Route Départementale 53, les lundi 13 mai et mardi 14 mai de 8h à 17h30.

ARTICLE 3

RESTRICTION / DEVIATION

Une déviation sera mise en place, rue du pic du Midi suivant le plan joint.

ARTICLE 4

SIGNALISATION REGLEMENTAIRE :

Les droits de sécurité des usagers de la voie seront préservés par la mise en place d'une signalisation conforme au Livre I - 8ème partie de la signalisation temporaire. Arrêté interministériel du 15/07/74 réactualisé en 1994.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le maire,
- L'entreprise COLAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à **AURENSAN**, le **29/04/2024**

Le Maire

Jean-François LAPEYRE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

